Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20250519-D20250519-100-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE – N° 2025-100
« COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN »

L'an 2025, le lundi 19 mai, à 18h00, le Conseil de Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, **à Chazey-sur-Ain, sous la présidence de Jean-Louis GUYADER, Président.**
Date de convocation : mercredi 7 mai 2025 - Secrétaire de séance : Marcel JACQUIN
Nombre de membres en exercice : 84 - Nombre de présents : 58 - Nombre de pouvoirs : 10 - Nombre de votants : 68

Etaient présents et ont pris part au vote : Philippe DEYGOUT, Daniel FABRE, Sylvie SONNERY, Christian de BOISSIEU, Liliane FALCON, Daniel GUEUR, Aurélie PETIT, Jean-Pierre BLANC, Stéphanie PARIS *(à partir de la délibération n°2025-078)*, Thierry DEROUBAIX, Jean-Marc RIGAUD, Joël GUERRY, Mohamed ABBES, Lionel MANOS, Laurent BOU, Sylvie RIGHETTI-GILOTTE, Marie-Françoise VIGNOLLET, Daniel MARTIN, Patrick BLANC, Ludovic PUIGMAL, Jean-Louis GUYADER, Joël BRUNET, Françoise GARIBIAN, Christian LIMOUSIN, Gérard BROCHIER, Serge GARDIEN, André MOINGEON, Dominique DALLOZ, Cyril DUQUESNE, Alexandre NANCHI *(jusqu'à la délibération n°2025-097)*, Walter COSENZA, Lionel KLINGLER, Viviane VAUDRAY, Jean-Pierre GAGNE, Thérèse SIBERT, Franck PLANET, Elisabeth LAROCHE *(jusqu'à la délibération n°2025-094)*, Jean-Alex PELLETIER, Régine GIROUD, Patrice MARTIN, Denis JACQUEMIN, Nathalie MICOLAS, Pascal COLLIGNON, Jehan-Benoît CHAMPAULT, Béatrice DALMAZ, Lionel CHAPPELLAZ, Marie-Claude REGACHE, Sylviane BOUCHARD, Josiane CANARD, Marcel JACQUIN, Nazarello ALONSO, Daniel BEGUET, Sébastien GOBET, Gaël ALLAIN, Estelle BARBARIN, Françoise VEYSSET-RABILLOUD, Emilie CHARMET, Eric BEAUFORT, Roselyne BURON, Bernard GUERS.
Etaient excusés et ont donné pouvoir : Vincent MANCUSO (à Joël BRUNET), Gisèle LEVRAT (à Christian LIMOUSIN), Claire ANDRÉ (à Béatrice DALMAZ), Stéphanie JULLIEN (à Alexandre NANCHI), Jean-Luc RAMEL (à Elisabeth LAROCHE), Marie-José SEMET (à Régine GIROUD), Jean ROSET (à Patrick BLANC), Laurent REYMOND-BABOLAT (à Serge GARDIEN), Pascal PAIN (à Eric BEAUFORT), Valérie CAUWET DELBARRE (à Pascal COLLIGNON), Gilbert BOUCHON (à Josiane CANARD), Agnès OGERET (à Viviane VAUDRAY).
Etait excusée et suppléée : Maud CASELLA (par Sébastien GOBET).
Etaient excusés : Dominique DELOFFRE, Bernard PERRET, Joël MATHY, Jean MARCELLI, Frédéric BARDOT, Patrick MILLET.
Etaient absents : Patricia GRIMAL, Jean PEYSSON, Maël DURAND, Frédéric TOSEL, Mohammed EL MAROUDI, Fabrice VENET.

Objet : Indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S.) – Modification

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général de la Fonction Publique,

VU le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

VU le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif,

VU le décret n°2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU la délibération N°2021-194 portant définition de l'organisation du temps de travail du personnel de la Communauté de communes de la Plaine de l'Ain,

.../...

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20250519-D20250519-100-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

VU la délibération N°2024-078 du 28 mars 2024, relative aux modalités d'application des I.H.T.S. au personnel de la Communauté de Communes de la Plaine de l'Ain,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire, à la demande du Service de Gestion Comptable de BELLEY, qui traite les rémunérations du personnel de la CCPA, de compléter la délibération du 28 mars 2024 en précisant qu'outre les agents titulaires, les stagiaires sont également susceptibles de percevoir des I.H.T.S.,

CONSIDERANT que cette modification ne portant que sur un élément mineur, le Comité Social Territorial en sera informé lors de sa prochaine séance du 3 juin 2025,

VU l'avis favorable du Bureau communautaire du 5 mai 2025 ;

M. Jean-Louis GUYADER, président rappelle que la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur. A défaut de compensation sous forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle *(décompte déclaratif ou automatisé)*. Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Lorsque les circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, le contingent mensuel peut être dépassé sur décision de l'autorité territoriale qui en informe immédiatement les représentants du personnel du Comité Social Territorial (CST).

A noter, que seuls les agents relevant des catégories C et B peuvent prétendre au versement d'indemnité horaire pour travaux supplémentaires.

Le président propose d'instituer le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires *(I.H.T.S.)* selon les modalités suivantes et dans les limites prévues par les textes susvisés :

- **Les bénéficiaires :**

Au sein de la collectivité, sont susceptibles de percevoir des I.H.T.S, tous les agents titulaires et stagiaires relevant des cadres suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Service
Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Tous les services de la collectivité comptant des agents relevant des cadres d'emplois cités.
	Rédacteurs territoriaux	
Technique	Adjoints techniques territoriaux	
	Agents de maîtrise territoriaux	
	Techniciens territoriaux	

.../...

Accusé de réception en préfecture
001-240100883-20250519-D20250519-100-DE
Date de télétransmission : 26/05/2025
Date de réception préfecture : 26/05/2025

➢ **Cas des agents à temps non complet** :

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculées selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà des 35 heures, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

➢ **Cas des agents contractuels** :

Les dispositions faisant l'objet de la présente délibération sont étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des cadres d'emplois de référence.

➢ **Indemnisation des IHTS** :

L'indemnisation horaire pour travaux supplémentaires, sera fait en application de la réglementation, à savoir majoration de :

- 25 % *(taux horaire multiplié par 1,25)* pour les 14 premières heures supplémentaires ;
- 27 % *(taux horaire multiplié par 1,27)* pour les heures suivantes (de la 15e à la 25e) ;
- 100 % *(taux horaire multiplié par 2)* en cas de travail de nuit entre 22 h 00 et 7 h 00 ;
- 66 % (*taux horaire multiplié* par 5/3) en cas de travail les dimanches et jours fériés.

➢ **Périodicité de versement :**

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

➢ **Clause de revalorisation :**

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Le Conseil communautaire, après avoir délibéré, à l'unanimité :

- DECIDE d'instituer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au bénéfice des agents de la collectivité remplissant les conditions réglementaires.

- DIT que la délibération N°2024-078 du 28 mars 2024 est abrogée.

- PRECISE que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget de la collectivité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus, pour extrait conforme,
Le Président certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de la présente délibération,
Transmise en Sous-Préfecture de Belley, le 26 mai 2025
Publiée le 27 MAI 2025

Le Président, Jean-Louis GUYADER

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE LA PLAINE DE L'AIN
Siège CHAZEY SUR AIN